

DECISION N°2022-0806

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 12 DECEMBRE 2022

**PORTANT SANCTION DE L'OPERATEUR MOOV
AFRICA CÔTE D'IVOIRE (MOOV AFRICA CI)
POUR MANQUEMENTS À SES OBLIGATIONS
DE QUALITE DE SERVICE
AU TITRE DE L'ANNEE 2021**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu le décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de catégorie C1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu le décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en abrégé ARTCI ;
- Vu l'arrêté n°198/MENUP/CAB du 18 mars 2016 portant attribution d'une licence individuelle de la catégorie C1 A à la société ATLANTIQUE TELECOM Côte d'Ivoire ;
- Vu le cahier des charges de l'opérateur MOOV AFRICA Côte d'Ivoire annexé à sa licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ;
- Vu la décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la décision n°2020-596 du 09 septembre 2020 portant adoption du protocole de mesure de la qualité de service des réseaux de téléphonie mobile en Côte d'Ivoire ;

Vu le rapport final de l'audit de la qualité de service des réseaux de téléphonie mobile en Côte d'Ivoire diligenté par l'ARTCI au titre de l'année 2021 ;

Par les motifs suivants :

Considérant que MOOV Africa Côte d'Ivoire, société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de vingt milliards (20 000 000 000) francs CFA, sise Avenue Botreau Roussel – Immeuble Kharrat, Abidjan Plateau, 01 BP 3247 Abidjan 01, Téléphone : +225 27 20 25 01 01, Fax : +225 27 20 25 01 50, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro CI-ABJ-2005-B-1378, est titulaire d'une licence individuelle de catégorie C1 A, conformément à l'arrêté n°198/MENP/CAB du 18 mars 2016 à laquelle est annexé un cahier des charges ;

Que dans le cadre de l'exploitation de cette licence, l'opérateur MOOV AFRICA CI, est assujetti a des obligations de qualité de service déterminées dans les annexes 2 et 4 de son cahier des charges ;

Considérant que l'annexe 6 dudit cahier des charges décrit les modalités d'évaluation et de contrôle de la qualité de service fournie par l'opérateur, notamment les campagnes d'audit règlementaire conduites sur la base d'un protocole de mesure défini par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), qu'elle notifie à l'opérateur et publie par tout moyen une semaine au plus tard avant la date de début de la campagne ;

Qu'en effet, suivant l'article 72 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) établit les indicateurs et normes de qualité de service et de performance pour la fourniture de services de télécommunication/TIC et en contrôle la conformité ;

Considérant que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil de Régulation de l'ARTCI a adopté, par la décision n°2020-596 susvisée, le protocole de mesure de la qualité de service des réseaux de téléphonie mobile en Côte d'Ivoire (le protocole de mesure ou protocole) ;

Que cette décision a été notifiée à l'opérateur MOOV AFRICA, le 28 septembre 2020 et publiée sur le site internet de l'ARTCI ;

Considérant que pour la réalisation de l'audit de la qualité de service des réseaux de téléphonie mobile au titre de l'année 2021, l'ARTCI a mandaté un cabinet indépendant (Le Cabinet ou le Cabinet), spécialisé dans les activités d'audits de la qualité de service des réseaux de télécommunications/TIC dans des environnements multi-opérateurs ;

Que l'opérateur MOOV AFRICA CI a été informé du début de cette opération d'audit de la qualité de service des réseaux de téléphonie mobile au titre de l'année 2021, par courrier référencé 21-01335/DRCT/DCO/SQS en date du 02 septembre 2021 ;

Que conformément au protocole de mesure, l'ARTCI a effectué des tests à blanc en présence de représentants des opérateurs MOOV AFRICA-CI, MTN CI et ORANGE CI les 09 et 10 septembre 2021 ;

Considérant que le Cabinet mandaté a réalisé conformément au protocole de mesure, les mesures terrains de l'audit de la qualité de service au titre de l'année 2021, du 21 octobre 2021 au 30 décembre 2021 dans cent cinquante (150) localités réparties sur toute l'étendue du territoire national qui ont permis d'évaluer la qualité des services de téléphonie (voix), de l'accès à internet (data), des SMS, de l'accès aux centres d'appels et de la facturation et de calculer les résultats y afférents ;

Considérant que durant le processus opérationnel de la campagne de mesures, l'ARTCI a mis en place un cadre de collaboration avec l'ensemble des opérateurs de téléphonie mobile, y compris l'opérateur MOOV AFRICA CI, conformément aux exigences du protocole de mesure ;

Qu'à la fin des mesures terrains, l'ARTCI a transmis le 28 février 2022, à l'opérateur MOOV AFRICA CI en ce qui le concerne, l'ensemble des données brutes et des résultats provisoires pour faire des observations dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires conformément au protocole ;

Que ce délai a été rallongé de trente (30) jours supplémentaires afin de lui permettre d'achever ses contre-analyses des données brutes et des résultats provisoires ;

Que l'opérateur MOOV AFRICA CI a transmis ses observations à l'ARTCI qui les a prises en compte selon leur pertinence, dans les résultats définitifs ;

Qu'au terme de la phase d'observations, l'ARTCI a transmis par courrier référencé 00946/DG/DRCT/DCO/SQS en date du 06 juillet 2022, à l'opérateur MOOV AFRICA CI ses résultats consolidés et les réponses à ses observations ;

Considérant que le 14 juillet 2022, l'ARTCI a organisé une séance de restitution des résultats de cet audit en présence de l'ensemble des opérateurs de téléphonie mobile ;

Qu'il ressort du rapport final de l'audit, l'existence de manquements à des obligations de qualité de service imputables à l'opérateur MOOV AFRICA CI ;

Considérant que l'article 9 de son cahier des charges impose à l'opérateur MOOV AFRICA CI de respecter les exigences en matière de qualité de service tant au niveau des performances du réseau que de la qualité perçue par le client au sens de l'annexe 2 dudit cahier des charges ;

Considérant que l'annexe 3 du même cahier des charges prévoit une liste de pénalités correspondant aux manquements imputables à l'opérateur défaillant ;

Que ces pénalités sont d'application immédiate ;

Qu'il y a lieu de prononcer à l'égard de l'opérateur MOOV AFRICA-CI une sanction pécuniaire ;

Après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Prononcé de la sanction pécuniaire

Il est prononcé à l'encontre de l'opérateur MOOV AFRICA Côte d'Ivoire (MOOV AFRICA CI) une sanction pécuniaire d'un montant de **deux milliards huit cent quatre-vingt-quinze millions quatre cent quatre-vingt-deux mille cinq cent quatre-vingts (2 895 482 580) francs CFA** pour manquements à ses obligations de qualité de service au titre de l'année 2021.

Cette pénalité a été déterminée sur la base du chiffre d'affaires hors taxes de l'année 2020.

La liste des manquements constatés est annexée à la présente décision, et en fait partie intégrante.

Article 2 : Recouvrement de la sanction pécuniaire

Le montant de la sanction pécuniaire fixé à l'article 1 de la présente décision est recouvré par l'ARTCI, en application de l'article 26 du décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Article 3 : Prise d'effet

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à l'opérateur MOOV AFRICA Côte d'Ivoire (MOOV AFRICA CI).

Article 4 : Exécution et publication

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait, à Abidjan, le 12 décembre 2022
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



ANNEXE A LA DECISION N°2022-0806

**LISTE DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DE QUALITE DE SERVICE CONSTATES SUR LE
RESEAU DE L'OPERATEUR
MOOV AFRICA CÔTE D'IVOIRE LORS DE L'AUDIT DE LA QOS 2021**

ACCESSIBILITE AU SERVICE					
Service	Indicateurs	Objectifs	Résultats	Précision statistique	Valeur considérée
VOIX	Taux d'appels établis dans les bons délais (6 s intra réseau)	>=95%	70,94%	0,55%	71,49%
SMS	Taux de SMS émis dans un délai de 5s	>=95%	76,61%	0,50%	77,12%
DATA	Taux d'échecs de connexion	<2%	5,64%	0,50%	5,15%

INTEGRITE DU SERVICE					
Service	Indicateurs	Objectifs	Résultats	Précision statistique	Valeur considérée
VOIX	Taux de communication de mauvaise qualité audible	<2%	6,41%	0,30%	6,11%
DATA	Taux de débits moyens par session en uplink inférieur à 512 kb /s	0%	11,88%	1,14%	10,74%
	Taux de débits moyens par session en downlink inférieur à 512 kb /s	0%	9,00%	0,83%	8,17%
SMS	Taux de SMS émis et reçu en 15s	>=95%	56,75%	0,59%	57,34%

CONTINUABILITE AU SERVICE					
Service	Indicateurs	Objectifs	Résultats	Précision statistique	Valeur considérée
SMS	Taux de message émis et reçu	>=99%	98,14%	0,16%	98,30%

grd.